

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3652/2017-CS

DCSO/683/17

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites

DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Plainte 17 LP (A/3652/2017-CS) formée en date du 7 septembre 2017 par A_____ SA,
élisant domicile en l'étude de Me Dan BALLY, avocat.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par pli recommandé du greffier du **4 janvier 2018**
à :

- A_____ SA
c/o Me Dan BALLY, avocat
Rue J.-J. Cart 8
Case postale 221
1001 Lausanne.
 - **Office des poursuites.**
-

EN FAIT

- A. a.** Le 15 mai 2017, A_____ SA a requis l'engagement d'une procédure de poursuite à l'encontre B_____ pour les montants de 361 fr. plus intérêts au taux de 9% l'an à compter du 19 juillet 2015, de 20 fr. et de 156 fr. 60.
- b.** L'Office a rédigé le commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx99 K, le 27 juin 2017 et l'a remis le même jour à la Poste pour notification. Malgré un premier passage infructueux, accompagné du dépôt d'un avis de retrait, puis de quatre passages supplémentaires les 9, 10, 12 et 14 août 2017, celle-ci n'est toutefois pas parvenue à notifier l'acte au débiteur et l'a donc retourné non notifié à l'Office le 17 août 2017.

Par courrier daté du 19 septembre 2017, l'Office a invité le débiteur à se présenter dans les dix jours dans ses locaux pour s'y faire notifier le commandement de payer.

- B. a.** Par acte adressé le 7 septembre 2017 à la Chambre de surveillance, A_____ SA a formé une plainte au sens de l'art. 17 LP pour retard injustifié de la part de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de poursuite, concluant à l'"édification" d'un commandement de payer.
- b.** Dans ses observations datées du 25 septembre 2017, l'Office s'en est rapporté à justice sur le bien-fondé de la plainte.
- c.** La cause a été gardée à juger le 27 septembre 2017, ce dont les parties ont été informées par avis du même jour.

EN DROIT

- 1. 1.1** La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).
- 1.2** La plainte respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps. Elle est donc recevable.
- 2. 2.1** Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai

raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2^{ème} édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2^{ème} édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n° 55 ad art. 17 LP).

A réception d'une réquisition de poursuite, l'Office vérifie que celle-ci est conforme aux prescriptions de l'art. 67 al. 1 et 2 LP ainsi que, sur la base des indications données par le créancier et de ses propres vérifications, sa compétence à raison du lieu. Si la réquisition de poursuite répond aux exigences de l'art. 67 al. 1 et 2 LP et n'est pas nulle pour un autre motif, l'Office rédige (art. 69 al. 1 LP) et notifie (art. 71 al. 1 LP) sans attendre le commandement de payer. Ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre imposant à l'Office d'agir sans délai, "*aussi vite que possible*"; leur éventuelle violation est toutefois sans effet sur la validité du commandement de payer (GILLIERON, Commentaire LP, n° 14 ad art. 71 LP; MALACRIDA/ROESLER, in KUKO SchKG, n° 3 ad art. 71 LP).

Une fois le commandement de payer établi conformément à l'art. 69 al. 2 LP, la durée de la procédure de notification proprement dite dépend en partie de circonstances sur lesquelles l'Office n'a pas de prise, telles la présence du débiteur ou d'un tiers habilité à recevoir le commandement de payer à sa place au moment de la notification, de l'éventuelle absence de collaboration du débiteur, de sa diligence, d'éventuelles difficultés à le localiser, etc. L'Office n'en est pas moins tenu de poursuivre de manière diligente et sans désespérer ses efforts en vue de la notification, dans le respect des art. 64 et suivants LP.

2.2 Le commandement de payer a en l'espèce été rédigé environ cinq semaines après réception par l'Office de la réquisition de poursuite, ce qui, sous réserve de circonstances particulières dont l'existence n'est pas invoquée en l'occurrence, est excessif au regard de l'exigence de célérité résultant de l'art. 69 al. 1 LP. Un retard injustifié doit donc être constaté à cet égard.

Au 7 septembre 2017, date de dépôt de la plainte, la procédure de notification s'était en revanche déroulée sans attermolement compte tenu des fêtes d'été (art. 56 ch. 2 LP).

La plainte est par ailleurs sans objet en tant qu'elle vise à l'"édification" du commandement de payer, celui-ci ayant été rédigé le 27 juin 2017.

3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 7 septembre 2017 par A_____ SA pour retard injustifié de la part de l'Office des poursuites dans le traitement de la réquisition de poursuite datée du 15 mai 2017.

Au fond :

Constate que l'Office des poursuites a tardé de manière non justifiée à établir le commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx99 K.

Constate que la plainte est sans objet pour le surplus.

Siégeant :

Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.